



Conseil National professionnel de radiologie et imagerie médicale (G4)

Associe toutes les composantes de la radiologie française



CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE (G4),

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901
n° de déclaration en Préfecture : W 751172319

STATUTS

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 février 2019

Article 1^{er}: DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de :

CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE (G4).

Article 2 : OBJET

Cette Association a pour objet le regroupement de structures professionnelles à but non lucratif en vue de :

- l'harmonisation des actions de promotion et de défense de la radiologie et de l'imagerie médicale en France ;
 - la présentation des positions communes des structures professionnelles adhérentes dans les négociations avec les représentants institutionnels et organisations du monde de la santé ;
 - l'organisation d'une réflexion sur les besoins en matière de DPC, l'évolution des compétences, l'accréditation de la pratique professionnelle, d'éventuelles procédures de re-certification, l'analyse professionnelle des recommandations et référentiels, et tout autre sujet relatif à la qualité des pratiques ;
 - l'association a notamment pour missions, dans le cadre du Développement Professionnel Continu (DPC) et de l'amélioration des processus de prise en charge, de la qualité et la sécurité des soins et de la compétence des professionnels de la spécialité :
- de proposer :

1° les orientations prioritaires de développement professionnel continu prévues à l'article L. 4021-2 du Code de la santé publique ;
2° le parcours pluriannuel de développement professionnel continu défini à l'article L. 4021-3 du Code de la santé publique ;
3° un document de traçabilité permettant à chaque professionnel de retracer les actions de développement professionnel continu réalisées dans le cadre de son obligation triennale.

- d'apporter son concours aux instances de l'Agence nationale du développement professionnel continu notamment pour la définition des critères d'évaluation des actions de développement professionnel continu proposées par les organismes ou les structures et l'élaboration des plans de contrôle annuel des actions de développement professionnel continu
- de retenir, notamment sur la base des méthodes élaborées par la Haute Autorité de santé, celles qui leur paraissent les plus adaptées pour la mise en oeuvre du développement professionnel continu et de proposer, en liaison avec le Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé prévu à l'article R. 4021-11, les adaptations qu'ils jugent utiles de ces méthodes;
- d'assurer une veille sur les initiatives de terrain et les besoins des professionnels et de communiquer au ministre chargé de la santé et au Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé toutes informations ou propositions qu'ils jugent utiles pour évaluer l'intérêt et la pertinence des actions proposées et promouvoir le caractère collectif du développement professionnel continu, en secteur ambulatoire et en établissement de santé.

Outre les missions définies à l'article D. 4021-2 du Code de la santé publique, et dans l'objectif d'améliorer les processus de prise en charge, la qualité et la sécurité des soins et la compétence des professionnels de santé, le Conseil national professionnel a également pour missions selon l'article D. 4021-2-1 du Code de la santé publique :

- d'apporter une contribution notamment en proposant des professionnels susceptibles d'être désignés en tant qu'experts, dans les domaines scientifique et opérationnel liés à l'organisation et à l'exercice de la profession ou de la spécialité ;
- de contribuer à analyser et à accompagner l'évolution des métiers et des compétences des professionnels de santé à travers notamment la définition de référentiels métiers et de recommandations professionnelles ;
- de participer à la mise en place de registres épidémiologiques pour la surveillance des événements de santé et de registres professionnels d'observation des pratiques ;
- de désigner, à la demande de l'Etat, des représentants de la profession ou de la spécialité pour siéger dans les structures appelées à émettre des avis sur les demandes d'autorisations d'exercice ou de reconnaissance des qualifications professionnelles

Dans ce cadre, le Conseil national professionnel peut être sollicité par l'Etat ou ses opérateurs, les caisses d'assurance maladie, les autorités indépendantes, les agences sanitaires, ou les instances ordinales.

Ces missions sont remplies de manière autonome par le Conseil national professionnel ainsi que, le cas échéant, en coopération avec d'autres Conseils nationaux professionnels ou la FSM.

Ces missions sont assurées dans le respect des exigences de l'éthique scientifique et de l'indépendance de l'expertise, conformément aux principes définies par la charte de l'expertise sanitaire mentionnée à l'article L. 1452-2 du Code de la santé publique ».

- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par l'Association, son extension ou son développement.

L'Association peut être amenée à représenter les membres fondateurs auprès des instances.

L'Association se conforme à la loi et aux règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le rôle des Conseils nationaux professionnels.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est l'adresse de domiciliation de la Société Française de Radiologie et d'Imagerie médicale (SFR), située à Paris.

Il pourra être transféré par décision du Bureau ; sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 : DUREE

La durée de l'Association est fixée pour une période déterminée de 90 années à compter de la déclaration faite conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 : COMPOSITION

L'Association se compose des quatre membres fondateurs ci-dessous, dénommés également membres au sein des présents statuts :

- Le Collège des Enseignants de Radiologie de France - CERF.
- La Fédération Nationale des Médecins Radiologues - FNMR.
- La Société Française de Radiologie et d'Imagerie Médicale - SFR.
- Le Syndicat des Radiologues Hospitaliers - SRH.

Les personnes morales, membres fondateurs de l'Association, sont représentées chacune par un seul représentant qui est le Président de leur composante, excepté pour la SFR qui assure l'ajustement afin de respecter le principe de parité des modes d'exercice. La qualité de représentant évolue en fonction des renouvellements électifs de chacun des membres fondateurs.

Les membres fondateurs participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

Tous les membres de l'Association ont une obligation générale de discrétion.

En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre

aucune action susceptible de nuire à l'image de marque de l'association.

Article 6 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres fondateurs qui en sont redevables, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques, et de façon générale les structures institutionnelles ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association ;
- de manière générale toute autre ressource autorisée par la loi, tels que les dons, subventions et les apports, notamment en propriété, lesquels seront effectués pour le temps de la vie de l'association, s'inscrit dans le respect des dispositions générales concernant la transparence financière et la gestion des conflits d'intérêts

Article 7 : COMPTABILITE - EXERCICE SOCIAL

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1er mars 1984, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Ni l'Assemblée Générale, ni le Conseil d'administration, ni le Bureau, ni aucun des membres du Conseil national professionnel ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celui-ci des concours financiers, qui par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions du Conseil (Article D.4021-4-3 du Code de la santé publique).

Les documents comptables sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 18 membres médecins radiologues désignés comme suit par les membres fondateurs qui déterminent la durée de leurs mandats en fonction de la durée des mandats de chaque membre fondateur.

Le Conseil d'Administration est obligatoirement composé :

- de **10 membres** de la Société Française de Radiologie (SFR), désignés par celle-ci, dont :
 - ✓ **5 médecins libéraux**, validés par la FNMR
 - ✓ **5 médecins du secteur public** dont 1 praticien hospitalier, 1 praticien hospitalier professeur des universités, le Président de la Société Française de Radiologie, et le Président sortant du Conseil Professionnel de la Radiologie Française - G4,
- de **4 membres** de la Fédération Nationale des Médecins Radiologues (F.N.M.R.) désignés par celle-ci,
- de **2 membres** du Syndicat des Radiologues Hospitaliers (SRH) désignés par celui-ci,
- de **2 membres** du Collège des Enseignants de Radiologie de France (CERF) désignés par celui-ci.

Le mandat des administrateurs expire lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel le mandat a pris fin.

Dans l'hypothèse où un administrateur viendrait à démissionner de ses fonctions, la structure dont il est issu désignera son remplaçant pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur démissionnaire.

La révocation des administrateurs ne peut avoir lieu en cours de mandat que sur un juste motif.

Elle ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale statuant selon les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 14 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale, pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée Générale. Il assure la gestion courante de l'Association et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Des invités permanents sont désignés par le Conseil d'administration, dont le correspondant du G4 auprès de la FSM, avec simple rôle consultatif.

Des personnalités qualifiées, avec simple rôle consultatif également, peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration, selon les sujets inscrits à l'ordre du jour et leurs domaines d'expertise spécifiques.

Leurs noms sont proposés par les membres fondateurs et validés en Conseil d'Administration.

Un représentant du CNOM peut, de droit, participer à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration du Conseil national professionnel.

Article 9 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par trimestre, plus mensuelle téléphonique sur convocation du Président, ou sur la demande de 3 de ses membres.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à **la majorité simple des voix**.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat. Tout administrateur peut se faire représenter, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président ou à l'un des membres du Bureau.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'Association issu de la structure du mandat.

Le vote par correspondance est interdit.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président après avis des représentants des membres fondateurs, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande de membres.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et un Secrétaire Général.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

Article 10 : BUREAU

Afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur, un membre exerçant la fonction de Président, Secrétaire Général et Trésorier au sein d'un membre du Conseil professionnel ne peut exercer ces mêmes fonctions au sein du Conseil professionnel.

Le Bureau du Conseil d'Administration est désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres et sa composition respecte la parité entre les modes d'exercice.

Il est composé :

- d'un Président, proposé par la Société Française de Radiologie (SFR) et validé par le Conseil d'Administration du G4 ;
- de deux secrétaires généraux administrateurs ;
- d'un trésorier administrateur

Le Conseil fixe la durée du mandat en fonction de la durée du mandat de la composante.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association.

Les comptes annuels sont arrêtés par le Bureau du Conseil d'Administration et sont approuvés par l'Assemblée Générale des membres.

Le Bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et un membre du Bureau.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

Article 11 : LE PRESIDENT

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau.

Il préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par l'un des Secrétaires Généraux.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 12 : LES SECRETAIRES GENERAUX

Les Secrétaires Généraux sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Ils rédigent les procès-verbaux de réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Ils tiennent le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1 er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Ils assurent l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 13 : LE TRESORIER

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Le Trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le Trésorier tient ces comptes à la disposition du Commissaire aux Comptes en vue de leur contrôle.

Article 14 : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent des représentants des membres fondateurs (un représentant par composante, excepté pour la SFR qui assure l'ajustement pour une parité public-privé) .

Les Secrétaires Généraux sont chargés de rédiger les procès-verbaux des Assemblées.

Article 14- 1 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée, chaque fois que nécessaire, par le Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Les convocations doivent être faites par un envoi simple, par courrier, télécopie ou email précisant la date, le lieu et l'heure de l'Assemblée Générale au moins 15 jours francs à l'avance ainsi que l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire a, notamment pour objet :

- d'entendre les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice s'il en existe un ;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos ;
- de définir les objectifs et actions de l'association s'inscrivant dans la réalisation

de son objet ;

Les décisions de l'Assemblée Générale sont valablement prises si l'ensemble de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre peut se faire représenter, sa procuration pouvant être attribuée au membre de l'Assemblée Générale de son choix. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque membre fondateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Il est établi une feuille de présence à chaque réunion.

Article 14- 2 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour objet :

- de modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration.

Elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration.

Les convocations doivent être faites par un envoi simple, par courrier, télécopie ou email précisant la date, le lieu et l'heure de l'Assemblée Générale au moins 15 jours francs à l'avance ainsi que l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont valablement prises si l'ensemble de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre peut se faire représenter, sa procuration pouvant être attribuée au membre de l'Assemblée Générale de son choix. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque membre fondateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Il est établi une feuille de présence à chaque réunion.

Article 15 : COMMISSIONS SPECIFIQUES

Des Commissions spécifiques sont créées en fonction des besoins de l'association pour répondre à ses bus.

Leurs modalités de désignation, composition et fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur du G4.

Article 16 – Règlement intérieur

Conformément à l'article D. 4021-4-1 du Code de la santé publique, un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il précise les divers points qui ont trait au fonctionnement et à l'administration interne du Conseil National Professionnel.

Le règlement intérieur prévoit notamment, dès lors que ces informations ne figurent pas dans les statuts :

- la composition et les modalités de fonctionnement des instances,
- les procédures liées au cycle budgétaire,
- les conditions de conclusion de conventions,
- les modalités d'identification des professionnels susceptibles d'être désignés experts ainsi que les dispositions relatives à la gestion des déclarations d'intérêt des membres des instances et des experts désignés au nom du Conseil national professionnel ou de la FSM.
- les modalités et le circuit de traitement des saisines dont le CNP pourrait être l'objet

Article 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La démission d'un membre fondateur entraîne la dissolution de plein droit de l'Association et nul ne peut se prévaloir dans ce cas de la représentativité de l'Association.

Les membres restant désigneront un liquidateur qui disposera de tous les pouvoirs pour procéder à la réalisation de l'actif et la liquidation du passif de l'association.

Article 18 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

Article 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas d'obligation légale, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Le Commissaire aux Comptes titulaire, s'il l'estime utile, peut convoquer une Assemblée Générale Ordinaire et/ou une Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Le Commissaire aux Comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de sa profession et, à ce titre, établit un rapport sur les comptes de l'exercice, qui rend compte des vérifications effectuées et fait état, le cas échéant, des observations que les comptes appellent de sa part.

Article 20 : DELEGATION(S) REGIONALE(S) DU G4

La Charte des délégations régionales du G4 fixe les règles de fonctionnement des G4 régionaux.

20.1 : Création des Délégations régionales du G4 :

Par délibération du Conseil d'Administration, soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale des membres, il peut être créé ou supprimé, à tout moment, des délégations régionales, dénommées « Délégation Régionale « nom de la région » du G4 »,

La Délégation Régionale du G4 n'a pas de personnalité juridique propre et n'est pas une structure autonome de l'Association du CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE LA RADIOLOGIE FRANCAISE (G4).

20.2 : Composition, désignation de la Délégation Régionale du G4 et durée des fonctions :

La composition de la délégation régionale tient compte de la taille de la région concernée.

Les membres des G4 régionaux, personnes physiques, sont proposés par la structure régionale ou par le délégué ou coordonnateur régional (quand ils ou elles existent) de chacun des membres fondateurs de l'Association, et la composante nationale procède à la nomination dans un second temps.

A défaut de structure régionale comme de délégué ou coordonnateur régional, chaque membre fondateur de l'Association procédera directement à la nomination.

- **Pour les régions non modifiées par la loi du 7 août 2015**

Pour les régions non modifiées administrativement par loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la Délégation Régionale du G4 est composée au minimum comme suit :

- ✓ un membre nommé par le Bureau National la FNMR ;
- ✓ 3 membres, dont 1 hospitalier, et 2 médecins libéraux, nommés par la structure régionale de la SFR, lorsqu'elle existe; à défaut, par la SFR ;
- ✓ le coordonnateur régional du CERF lorsqu'il existe, ou son représentant ; à défaut, par le Bureau National du CERF ;
- ✓ un membre nommé par le délégué régional du SRH lorsqu'il existe ; à défaut, par le Bureau National du SRH

Lorsque la Délégation régionale comprend 8 membres, la composition est définie à l'identique, excepté pour la structure régionale de la SFR qui compte alors 2 membres de plus, en veillant au respect de la parité privé/public.

- **Pour les régions modifiées par la loi du 7 août 2015**

Pour les régions issues de la fusion de deux ou trois anciennes régions suite à la loi du 7 août 2015, les G4 régionaux comportent 12 membres titulaires :

- ✓ 2 membres nommés par le Bureau National de la FNMR ;
- ✓ 6 membres, dont 2 hospitaliers, et 4 médecins libéraux, nommés par la structure régionale de la SFR, lorsqu'elle existe ; à défaut, par la SFR ;
- ✓ le coordonnateur régional du CERF, et un second coordonnateur d'une autre des subdivisions ;
- ✓ 2 membres nommés par le délégué régional du SRH lorsqu'il existe ; à défaut, par le Bureau National du SRH.

L'origine géographique des membres des G4R issus de la fusion de plusieurs régions doit représenter de façon équitable chacune des anciennes régions.

- **Pour les G4 régionaux Martinique, Guadeloupe et Guyane**

Les règles de composition pour les G4 Martinique, Guadeloupe et Guyane nouvellement créés sont spécifiques, compte tenu de la démographie radiologique existante dans ces régions, et sont définies en Conseil d'Administration.

- **Dans toutes les hypothèses, excepté pour les G4 régionaux Martinique, Guadeloupe et Guyane**

- Un suppléant pour chaque titulaire peut être désigné. Sa fonction sera d'assurer le remplacement des titulaires en cas d'impossibilité d'assister aux différentes réunions et travaux impliquant la délégation ;
- Les propositions de représentants des G4 régionaux devront permettre d'assurer la parité entre représentants publics/privés (la composante SFR assurant l'ajustement)
- Les représentants libéraux pour la composante SFR doivent être validés au préalable par la FNMR
- Les représentants SRH des G4 régionaux doivent être membres adhérents au SRH. Il n'y a pas d'incompatibilité à être membre du CA du SRH et représentant au sein du G4 régional
- Les représentants SFR des G4 régionaux doivent être membres adhérents de la SFR
- Le coordonnateur inter-régional de DES de radiologie siège de droit, ou peut se faire représenter par l'un des autres coordonnateurs des facultés de la région
- La durée des fonctions de la Délégation régionale est de 3 ans, à compter de la désignation de ses membres
- En cas de vacance d'un poste de membre de la Délégation Régionale du G4 (que ce soit pour cause de démission, décès, révocation, etc.), il est procédé à son remplacement selon les modalités définies précédemment.

20.3 Réunion de la Délégation Régionale - Majorité - Comptes-rendus :

La Délégation se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation par tout moyen (y compris par téléphone, télécopie, mail), de son Président.

Il est dressé des comptes-rendus des séances de la Délégation Régionale, signés par

le Président et le Secrétaire de ladite délégation; ces comptes-rendus sont consignés dans un registre spécial et conservés à l'établissement de la délégation; ils sont communiqués à l'Association.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions de la Délégation Régionale sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

20.4: Missions de la Délégation Régionale du G4 :

Les missions de la Délégation Régionale du G4 s'exercent dans le respect de celles de l'Association et dans l'information permanente de cette dernière.

Elle apporte son adhésion aux positions et actions définies au niveau national.

La Délégation Régionale du G4 informe de l'application, au niveau régional, des positions définies par l'Association.

Elle relève les opérations et pratiques locales pouvant alimenter les réflexions et actions au niveau national.

L'Assemblée Générale de l'Association, dans le cadre de la réalisation de son objet, peut confier toute mission particulière à une ou plusieurs Délégations Régionales.

La Délégation Régionale du G4 est l'interlocuteur privilégié des structures institutionnelles régionales actuelles et à venir, en particulier dans le cadre des Conseils Régionaux d'Imagerie.

Au niveau régional, la Délégation Régionale du G4 a pour mission :

- de favoriser la transmission au niveau régional des positions définies par l'Association ;
- d'assurer la liaison au niveau de la région des positions mises en place au niveau national ;
- de présenter des positions communes des structures professionnelles adhérentes de l'Association ;
- d'harmoniser des actions de promotion et de défense de la radiologie et de l'imagerie médicale

La Délégation Régionale rend compte de son activité au Conseil d'Administration de l'Association, qui en informe l'Assemblée Générale au titre de la gestion courante.

20.5 : Bureau

La Délégation Régionale du G4 désigne un Bureau, composé de deux membres :

- un Président ;
- un Secrétaire,

dont un représentant des structures libérales et un représentant des structures hospitalières publiques, avec alternance lors des renouvellements des postes.

Pour les régions modifiées par la loi du 7 août 2015, l'origine géographique du Président et du Secrétaire doit être représentative des anciennes régions fusionnées.

Les membres du Bureau sont désignés parmi les membres de la Délégation Régionale, à la majorité des voix, pour la durée de leur mandat de membre de la Délégation.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

Le Bureau assure le bon fonctionnement et la gestion courante de la Délégation Régionale, dans le cadre des missions qui lui sont imparties, ainsi que la mise en œuvre les décisions de celle-ci.

20.6: Etablissement de la Délégation Régionale du G4 - adresse de correspondance:

La Délégation Régionale du G4 est domiciliée à l'adresse du Président en exercice.

Tout changement dans cette domiciliation fait l'objet d'une information du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 21 : FORMALITES

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'Association.

Fait à Paris, le 21 février 2019

**Le Président,
Jean-François MEDER**

**Le Secrétaire Général,
Olivier Héléron**